

GROUPAMA CYBER SÉCURITÉ



ANNEXE AU CONTRAT

- Bris de Machines

La présente Annexe définit les conditions, limites et franchises applicables aux garanties du risque cyber encouru par l'Assuré. Elle intervient en dérogation partielle et/ou en complément des dispositions prévues aux Conditions Générales/ Dispositions Générales et/ou Conventions Spéciales du contrat et référencées aux Conditions Particulières.

GROUPAMA PACIFIQUE

La Caisse Locale d'Assurance Mutuelle Agricole du Pacifique

réassurée par

GAN OUTRE-MER IARD

S.A. au capital de 7.807.392 €

8-10, Rue d'Astorg – 75 008 PARIS

344.877.881 RCS Paris

**Entreprises régies par le Code des assurances
et le Code des assurances applicable en Nouvelle Calédonie
et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.)
4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09**

Votre contrat est régi par le Code des assurances et le Code des assurances applicable en Nouvelle Calédonie, y compris, le cas échéant, les dispositions particulières pour les risques situés dans les Territoires de Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et Polynésie Française. Toutes les références législatives ou réglementaires des présentes Conditions Générales, non applicables dans les Territoires de Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et Polynésie Française, sont abrogées de plein droit et remplacées par les textes en vigueur dans ces mêmes Territoires.

I SOMMAIRE

TITRE I	DÉFINITIONS	5
TITRE II	OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ	7
TITRE III	OBJET DES GARANTIES	8
TITRE IV	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX GARANTIES	9
	La garantie « Gestion de crise »	9
	La garantie des « Frais et pertes subis par l'Assuré »	10
	La garantie « Cyber Responsabilité »	10
TITRE V	MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES	11
TITRE VI	MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES ET DES FRANCHISES	12
	Montants des garanties	12
	Application des franchises	12
	Limites territoriales des garanties	12
TITRE VII	MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS	13
	Les conditions d'application de la garantie « Frais et pertes subis par l'Assuré »	13
	Les conditions d'application de la garantie « Cyber Responsabilité »	13
TITRE VIII	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE	14
TITRE IX	EXCLUSIONS	16

Pour l'application de la présente Annexe, les définitions suivantes viennent s'ajouter ou se substituer aux autres définitions figurant dans les Conditions Générales/Dispositions Générales et/ou dans les Conventions Spéciales de votre contrat.

ACTE DE MALVEILLANCE: acte commis par un tiers visant à accéder, saturer ou se maintenir frauduleusement dans tout ou partie du système d'information de l'Assuré.

ATTEINTE AUX DONNÉES: événement caractérisé par un vol, une perte, une altération, une destruction, une inaccessibilité ou un accès non autorisé aux données de l'Assuré et/ou à celles qui lui sont confiées et dont la réalisation est constitutive d'un sinistre.

ATTEINTE AU SYSTÈME D'INFORMATION: événement caractérisé par l'introduction frauduleuse, l'interruption, la défaillance, la dégradation ou le ralentissement réel et mesurable du système d'information dont la réalisation est constitutive d'un sinistre.

CLOUD: processus consistant en l'utilisation de serveurs informatiques distants accessibles depuis Internet ou via un réseau privé et permettant d'avoir accès à des services, des données ou des logiciels hébergés sur ces serveurs.

CYBER EXTORSION: toute action ou menace d'action sur le système d'information de l'Assuré dans le but d'obtenir la remise de biens, produits, fonds ou services.

DÉNI DE SERVICE (DDoS): cas particulier d'acte de malveillance visant à saturer tout ou partie du système d'information de l'Assuré par la surcharge de demandes de connexions entrantes ou de fausses requêtes afin d'en perturber le système d'information. Est également considéré comme un déni de service, une attaque distribuée (DDoS) pour laquelle une multitude de systèmes compromis sera utilisée pour coordonner une attaque simultanée.

DOMMAGES CORPORELS: toute atteinte corporelle subie par une personne physique, ainsi que les préjudices qui en résultent directement.

DOMMAGES IMMATÉRIELS: tout préjudice pécuniaire subi par un tiers résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice suite à un sinistre garanti par la présente Annexe.

DOMMAGES MATÉRIELS: toute destruction, altération, détérioration, vol ou disparition d'un bien meuble ou immeuble, ainsi que toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

DONNÉES: ensemble des informations, contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, quel que soit son support ou son mode de transmission.

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL: informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable telles que prévues par le Règlement Général sur la Protection des Données (du 27 avril 2016) et/ou tout autre texte pris pour son application et/ou qui pourrait lui être substitué.

ERREUR HUMAINE: erreur ayant notamment pour origine la maladresse ou la négligence, ainsi qu'une erreur de manipulation, de paramétrage, ou encore une entrée de commande erronée, un lancement de programme inadéquat, et ayant pour effet la perte ou l'altération des données de l'Assuré et/ou de celles qui lui sont confiées.

FAIT DOMMAGEABLE: cause génératrice de toute atteinte au système d'information de l'Assuré et/ou aux données.

FRAIS DE DÉFENSE: frais et honoraires exposés pour les besoins de la défense de l'Assuré dans le cadre d'investigations, d'enquêtes, du règlement amiable, arbitral ou judiciaire du sinistre.

FRAIS ET PERTES: conséquences financières subies par l'Assuré telles que limitativement définies à la présente Annexe et directement consécutives à un fait dommageable garanti par la présente Annexe.

INGÉNIERIE SOCIALE: technique de manipulation psychologique visant à tromper une personne physique soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses.

LOGICIEL: ensemble des programmes et des procédures nécessaires au fonctionnement du système informatique.

MALICIEL : logiciel malveillant conçu aux fins d'accéder ou de se maintenir frauduleusement au sein d'un système d'information, d'en entraver ou d'en fausser le fonctionnement ou d'introduire, altérer, détruire ou extraire tout ou partie des informations qu'il renferme.

PÉNALITÉS/INDEMNITÉS CONTRACTUELLES : tout montant que l'Assuré est dans l'obligation de payer à des tiers en compensation du non-respect de ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'un fait dommageable garanti par la présente Annexe.

PROGRAMME INFORMATIQUE : ensemble d'instructions qui décrivent une tâche ou un ensemble de tâches, effectuées par un système informatique, y compris les logiciels d'application, les systèmes d'exploitation, les microprogrammes et les compilateurs.

RÉCLAMATION : toute mise en cause de la responsabilité de l'Assuré, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par action en justice devant toutes juridictions, y compris lorsque cette action en justice intervient au titre d'une action de groupe.

RÉSEAUX EXTERNES : les réseaux d'alimentation électrique et les réseaux de télécommunication y compris internet.

SAUVEGARDE : copie physique ou numérique de toutes données sur un support indépendant et déconnecté du système d'information de l'Assuré qui permet à ces dernières d'être stockées et conservées en d'autres lieux et d'être utilisées pour la restauration du système d'information.

SINISTRE : atteinte aux données et/ou système d'information susceptible d'entraîner la garantie accordée par l'Assureur. En ce qui concerne les assurances de responsabilité, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique constitue un seul et même sinistre (article L.124.11 du code des assurances).

SITUATION DE CRISE : situation d'une gravité certaine affectant l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité du système d'information de l'Assuré susceptible de conduire à une interruption, une dégradation, une perturbation ou une réduction de la performance dudit système d'information, nécessitant de la part de l'Assuré une action rapide et une gouvernance spécifique pour y remédier.

SYSTÈME D'EXPLOITATION : ensemble de programmes permettant de faire fonctionner et contrôler un équipement ou un appareil informatique.

SYSTÈME D'INFORMATION DE L'ASSURÉ : ensemble composé d'un système informatique de traitement de l'information, de programmes et de données, contrôlés et administrés par l'Assuré. Cette définition s'entend également pour un ensemble composé d'un système informatique de traitement de l'information, de programmes et de données gérés par un prestataire de services informatiques pour les besoins de l'Assuré dans le cadre d'un contrat écrit, conclu avec l'Assuré.

SYSTÈME INFORMATIQUE : tous les ordinateurs, tous les périphériques d'entrée, de sortie, de traitement et de stockage de l'information, (y compris les bibliothèques hors ligne, cloud), les intranets et les autres moyens de communication y compris les réseaux informatiques de communication, ainsi que les réseaux ouverts et extranets qui y sont reliés directement ou indirectement.

TIERS :

- toute personne autre que l'Assuré et ses représentants légaux,
- les préposés de l'Assuré.

Dans le cadre de l'application de la présente Annexe, l'Assuré a l'obligation de mettre en place les mesures de prévention suivantes et ce, pendant toute la durée du contrat :

1. protéger et configurer son système d'information y compris la messagerie électronique ainsi que les connexions entrantes et sortantes.

Sont requis a minima :

- le paramétrage et/ou la configuration d'un pare-feu,
- la mise en place d'un outil anti-spam,
- la mise en place d'une politique de gestion des mots de passe, avec :
 - un changement systématique des mots de passe par défaut,
 - une fréquence de changement des mots de passe, d'au minimum une fois par an.

Le mot de passe doit être long et complexe ne formant pas un seul mot, ni une seule série de chiffres ou de lettres, et comporter au minimum 8 caractères dont une minuscule, une majuscule, un chiffre et un caractère spécial.

2. Utiliser des logiciels anti-virus, installés et activés en permanence et ayant fait l'objet des mises à jour recommandées par leur éditeur, sur l'ensemble des postes de travail et des serveurs éligibles.

3. Procéder à :

- une sauvegarde complète hebdomadaire des données, des systèmes d'exploitation des serveurs et des postes de travail, sur tout support informatique indépendant et déconnecté du système d'information,
- des tests de restauration réalisés au minimum une fois par an.

4. Appliquer les correctifs de sécurité sur les systèmes informatiques et les logiciels dans les 60 jours suivant leur publication.

En cas de non-respect d'un des moyens de prévention définis ci-dessus, aucune indemnisation ne sera due, sauf si le manquement n'est pas à l'origine du sinistre constaté ou n'a pas contribué à son aggravation.

Les garanties de la présente Annexe ont pour objet, en cas d'acte de malveillance informatique envers le système d'information (système informatique et données) de l'Assuré, perturbant le bon fonctionnement de celui-ci, son objet, le maintien de son intégrité ou la préservation de la confidentialité des données à caractère personnelles :

- d'organiser et prendre en charge les mesures nécessaires pour faire face à une situation de crise.
- d'indemniser :
 - les frais et pertes subis par l'Assuré et résultant d'une atteinte au système d'information ;
 - les dommages immatériels résultant d'une réclamation d'un tiers.

Les garanties sont acquises sous réserve des exclusions prévues à la présente Annexe, aux Conditions Générales/Dispositions Générales et/ou aux Conventions Spéciales du contrat et référencées aux Conditions Particulières.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX GARANTIES

TITRE IV

Toute demande d'application des garanties se fait auprès de la plateforme téléphonique selon les modalités décrites au TITRE VIII « Dispositions applicables en cas de sinistres » de la présente Annexe.

LA GARANTIE « GESTION DE CRISE »

Au titre de la présente garantie l'Assureur organise et prend en charge le coût des prestations d'experts et/ou de consultants, mandatés par lui et décrites ci-dessous :

Pour qualifier les faits, identifier la situation de crise, limiter et/ou éliminer ses effets :

⊙ Mesures d'investigations, et d'enquêtes de consultants en sécurité des réseaux informatiques :

Les frais et honoraires d'expert en sécurité informatique et ceux des prestataires informatiques afin de caractériser la survenance d'un acte de malveillance, d'en identifier la ou les causes et le mécanisme et de mettre en œuvre les actions permettant d'en limiter ou éliminer les effets.

La garantie est limitée aux frais engagés pour les analyses et les interventions réalisées sur le système informatique contrôlé et administré par l'Assuré.

⊙ Intervention de consultants juridiques :

Les frais et honoraires de consultants juridiques pour qualifier juridiquement les faits constitutifs de l'acte de malveillance informatique et déterminer les d'obligations réglementaires, attachées aux conséquences d'une atteinte aux données à caractère personnel.

En cas de situation de crise qualifiée et avérée, afin de la traiter, sont pris en charges les prestations ci-dessous :

⊙ Mise en place d'une plateforme de crise :

- Les frais internes supplémentaires pour la mise en place et l'exploitation d'un centre de gestion de crise.
- Les frais et honoraires d'un prestataire spécialisé engagés par l'Assuré pour la mise en place d'une plateforme donnant accès à des services de gestion de crise ou de relations publiques.

⊙ Mise en relation avec les autorités de contrôle en cas d'atteinte aux données à caractère personnel :

- Les frais et honoraires d'experts dans le but de définir et mettre en œuvre les actions de communication et de notification nécessaires aux fins de se conformer aux obligations réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel.
- Les frais de défense dans le cadre d'une procédure initiée conformément aux dispositions prévues par le Règlement Général sur la Protection des Données, par la « Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés » à l'encontre de l'Assuré du fait d'un acte de malveillance informatique.

⊙ Frais de restauration d'image de marque :

Les frais et dépenses ayant pour objectif de définir et mettre en œuvre une stratégie de communication, visant à réparer l'atteinte à l'image que l'Assuré a pu subir suite à une atteinte au système d'information par acte de malveillance informatique ayant fait l'objet d'une couverture médiatique susceptible de ternir ou de porter atteinte à la réputation de l'Assuré.

Le remboursement de ces frais par l'Assureur est limité à ceux engagés dans le délai d'UN an au maximum à compter de la connaissance par l'Assuré de l'acte de malveillance informatique.

LA GARANTIE DES « FRAIS ET PERTES SUBIS PAR L'ASSURÉ »

Sont garantis, **après accord préalable de l'Assureur et sur justificatifs**, les frais ci-dessous engendrés par les atteintes au système d'information, à son intégrité, à sa sécurité, et/ou à sa disponibilité, ainsi qu'aux données et qui ne résultent pas d'un dommage matériel.

⊙ **Frais de reconstitution des données :**

Sont couverts, les frais et dépenses strictement nécessaires et réellement engagés par l'Assuré dans le but de :

- restaurer ou remplacer le logiciel infecté, altéré ou détruit (codes source et/ou codes objet);
- rechercher et rassembler les éléments d'information disponibles à partir des sauvegardes, supports de données ou supports multimédia, y compris la documentation d'origine;
- recopier et ressaisir les informations par tout moyen le plus adapté.

⊙ **Cas spécifique d'un logiciel qui n'est plus disponible sur le marché et dont les sauvegardes s'avèrent elles-mêmes endommagées ou détruites :**

Dans ce cas, la garantie ne vise que les frais :

- d'études, d'analyse et de paramétrage engagés pour l'adaptation d'un logiciel de fonction équivalente;
- d'acquisition des licences de remplacement pour les logiciels ou tout autre système de protection d'accès endommagé ou détruit à la suite d'un fait dommageable garanti au titre de la présente Annexe.

Si les données ont été acquises par l'Assuré la garantie est plafonnée à hauteur de leur valeur comptable d'acquisition.

⊙ **Frais de décontamination de maliciel :**

Sont couverts, les frais et dépenses strictement nécessaires et réellement engagés par l'Assuré, pour :

- décontaminer, nettoyer et restaurer les données, les sauvegardes et les supports de données;
- restaurer le système d'information de l'Assuré contaminé par un maliciel.

LA GARANTIE « CYBER RESPONSABILITÉ »

Sont garantis les frais de défense engagés par l'Assuré et les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré suite à la réclamation d'un tiers en raison des dommages immatériels qui lui sont causés du fait :

⊙ **D'une transmission non intentionnelle de maliciel à partir du système d'information de l'Assuré vers les systèmes informatiques extérieurs.**

⊙ **D'une altération, d'un vol ou d'une divulgation de données à caractère personnel suite à :**

- L'accès par un tiers non autorisé aux données à caractère personnel et résultant d'une altération ou perte de données à caractère personnel soumises à obligations de protection réglementaire placées sous la garde du système d'information de l'Assuré.
- La soustraction frauduleuse de données à caractère personnel soumises à obligations de protection réglementaire placées sous la garde de l'Assuré, soit sur un support de données, soit sur un support multimédia, ou sur le système d'information de l'Assuré.
- La divulgation à des tiers non autorisés de données à caractère personnel soumises à obligations de protection réglementaire placées sous la garde de l'Assuré, soit sur un support de données, soit sur support multimédia, ou sur le système d'information de l'Assuré.

⊙ **D'une attaque par déni de service :**

Consistant en la participation du système d'information de l'Assuré à une attaque par déni de service dirigée contre un système informatique extérieur (DDoS), que l'obligation d'indemnisation ou la condamnation de l'Assuré résulte d'un accord amiable (sous réserve de l'accord écrit expresse et préalable de l'Assureur), d'une sentence arbitrale ou d'une procédure judiciaire.

Les faits reprochés constitutifs de la réclamation doivent avoir un lien direct avec un fait dommageable garanti par la présente Annexe, soit parce qu'ils ont apporté les moyens nécessaires à la réalisation d'un sinistre garanti, soit parce qu'ils ont permis la diffusion ou la divulgation de données à caractère personnel.

I MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

TITRE
V

Garanties	Montants maximum des garanties (par année d'assurance)	Franchises par sinistre
Engagement annuel maximum de l'Assureur Tous dommages confondus	5 966 587 XPF	179 000 XPF sauf pour la garantie « Gestion de crise »
Dont		
Garantie « Gestion de crise »	5 966 587 XPF	Néant
Garantie des « Frais et pertes subis par l'Assuré »	5 966 587 XPF	179 000 XPF
Garantie « Cyber Responsabilité »	5 966 587 XPF	179 000 XPF

MONTANTS DES GARANTIES

Les garanties de la présente Annexe s'exercent à concurrence du montant de l'engagement annuel maximum de l'Assureur formé par les montants maximum de garanties fixés au TITRE V « Montants des garanties et Franchises ».

Tous les sinistres sont indemnisés dans les limites de ces montants qui se réduisent et s'épuisent par tout règlement d'indemnités amiable ou judiciaire.

La somme des indemnisations de plusieurs sinistres, ne peut excéder le montant de garantie « par année d'assurance » auquel ces sinistres sont imputés, et la limite d'engagement annuel de l'Assureur pour l'ensemble des garanties, quel que soit le nombre des sinistres ou la durée de leur règlement, sans report de montants ou de reliquat de montants d'une année sur l'autre.

Le montant d'engagement annuel comprend l'ensemble des indemnités réglées ou dues, des intérêts, des frais d'expertise et de défense.

En cas de survenance d'un sinistre mettant en jeu les garanties prévues par plusieurs Conventions Spéciales et/ou Annexes « Cyber Sécurité », le montant de l'engagement annuel maximum de l'Assureur et les montants maximum de garanties fixés au TITRE V « Montants des garanties et Franchises » s'appliquent une seule fois pour l'ensemble des garanties de même nature prévues par ces différentes Conventions Spéciales et/ou Annexes.

APPLICATION DES FRANCHISES

Les franchises sont les sommes qui viennent en déduction des indemnités dues par l'Assureur et restent à la charge de l'Assuré. Ces sommes s'appliquent par sinistre.

Pour l'application de la franchise, seront considérés comme relevant d'un même sinistre tous les préjudices subis consécutifs :

- soit à un même fait dommageable,
- soit à plusieurs faits dommageables garantis survenant simultanément.

Dans le cas où plusieurs franchises seraient susceptibles de s'appliquer pour un même sinistre, seule la franchise la plus élevée serait retenue.

LIMITES TERRITORIALES DES GARANTIES

Les garanties de la présente Annexe s'exercent pour les systèmes informatiques situés en France métropolitaine, dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer, dans les pays de l'Espace Economique Européen, en Suisse et dans les Principautés de Monaco et d'Andorre.

A l'exclusion :

Des dommages survenus et/ou imputables aux établissements permanents situés en dehors de la France métropolitaine, des Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer, des Principautés de Monaco et d'Andorre, de la Suisse et des pays de l'Espace Économique Européen.

Les garanties de la présente Annexe ne peuvent en aucun cas se substituer aux garanties que l'Assuré serait dans l'obligation de souscrire localement dans certains pays en application de leur législation propre en matière d'assurance.

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DES « FRAIS ET PERTES SUBIS PAR L'ASSURÉ »

La garantie s'exerce pour des sinistres survenus pendant la période de validité du contrat.

Par définition la période de validité du contrat est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date de prise d'effet de la résiliation.

Cas d'une série d'atteintes assurées : ne constitue qu'un seul et même sinistre, toutes les atteintes subies par l'Assuré et causées par :

- une même personne ou plusieurs personnes complices, même si les faits dommageables sont différents ;
- des personnes différentes mais dont le fait dommageable a la même origine ;
- un même fait dommageable.

Dans ces cas, seule la date de la première atteinte assurée servira de référence pour savoir si la garantie est acquise.

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE « CYBER RESPONSABILITÉ »

La garantie « Cyber Responsabilité » est déclenchée par la réclamation.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent de la garantie, d'une durée de **CINQ ans**, court à compter de résiliation ou de l'expiration de la garantie ou du contrat.

Ce délai est porté à **DIX ans** dans les cas suivants :

- Lorsque l'activité professionnelle déclarée au contrat relève du décret N° 2004-1284 du 26 novembre 2004 relatif à la garantie subséquent des contrats d'assurance de responsabilité.
- Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès. En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise de l'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à **CINQ ans**.

Dispositions relatives au montant de la garantie subséquent légal (Art. L. 124-5-alinéa 5 du Code des assurances).

Les sinistres de responsabilité tels que prévus par l'article L. 124-5 alinéa 4 du Code des assurances, dont la première réclamation est adressée au cours du délai subséquent, se rattachent à une même année d'assurance qui est, sans se confondre avec celle-ci, l'année d'assurance ayant précédé la date d'expiration ou de résiliation de la garantie.

Les dispositions suivantes des articles L. 124-5 alinéa 5 et R. 124-4 du Code des assurances, sont applicables :

- Le plafond applicable à la garantie déclenchée dans le délai subséquent, est unique pour l'ensemble de la période, sans préjudice des autres termes de la garantie ou de stipulations contractuelles plus favorables à l'Assuré.
- Ce plafond est spécifique et ne couvre que les seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période. Il ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de son expiration ou de sa résiliation.

Le montant de garantie ainsi fixé, qui est distinct du montant de la garantie déclenchée durant la dernière année d'assurance, se réduit et finalement s'épuise par tout règlement d'indemnités, selon les modalités prévues au présent article.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

TITRE
VIII

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET D'INDEMNISATION DE SINISTRE

Par dérogation partielle aux dispositions applicables en cas de sinistre prévues aux Conditions Générales/Dispositions Générales et/ou Conventions Spéciales du contrat et référencées aux Conditions Particulières, les modalités de déclaration et d'indemnisation de sinistre suivantes s'appliquent à la présente Annexe.

L'Assuré devra contacter la plateforme téléphonique, au numéro défini ci-après, au plus tôt après la découverte d'un acte de malveillance informatique.

L'appel à la plateforme téléphonique, permet de déclencher la prise en charge par l'assistance de gestion de crise et de mettre en action le processus d'accompagnement de cyber-crise.

Numéro de téléphone de la plateforme :
+331 55 98 88 34 (coût d'un appel local)
7 j/7
24 h/24

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur tout sinistre de nature à entraîner l'une des garanties de l'Annexe, **dès qu'il en a connaissance et dans le délai de déclaration précisé dans le tableau ci-après.**

Nature du sinistre	Délai de déclaration (sauf cas fortuit ou de force majeure)	Autres déclarations et obligations de l'Assuré
Cyber	Dans les CINQ jours ouvrés	L'Assuré est tenu en outre de sa déclaration de sinistre : <ul style="list-style-type: none">• de transmettre à l'Assureur les renseignements et éléments d'information sur les causes, circonstances et conséquences de l'acte de malveillance informatique, lui faire connaître les noms et adresses des personnes lésées ainsi que ceux des témoins s'il y en a, et indiquer, s'il y a lieu, les références des autres contrats d'assurance couvrant tout ou partie des risques garantis par le présent contrat ;• de transmettre à l'Assureur dès réception et au plus tard dans les QUARANTE-HUIT heures, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adresse, remis ou signifiés en relation avec le sinistre ;• de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences de l'acte de malveillance.

- **En application de l'article L.113-2 du Code des assurances, en cas de déclaration tardive du sinistre au regard du délai fixé ci-dessus, l'Assureur peut opposer la déchéance de garantie, c'est-à-dire refuser la prise en charge du sinistre, s'il peut établir que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, sauf si le retard dans la déclaration du sinistre est dû à un cas fortuit ou de force majeure.**
- **Faute pour l'Assuré de se conformer aux dispositions prévues dans le paragraphe du tableau ci-dessus intitulé "Autres déclarations et obligations de l'Assuré", l'Assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement a pu lui causer, sauf si ce manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.**

Cas particulier d'indemnisation des données à reconstituer :

Si les données à reconstituer ont été acquises auprès d'un tiers, l'indemnisation est plafonnée à leur valeur d'acquisition.

Au cas où, au terme de l'expertise technique, il est déterminé que les données du système d'information de l'Assuré ne peuvent pas être restaurées ou reconstituées, alors l'Assureur ne rembourse que les dépenses réellement engagées par l'Assuré.

L'Assureur indemnise l'Assuré au regard du coût de la méthode la moins onéreuse pour reconstituer les données.

Les frais de procès :

Ils ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils seront supportés par l'Assureur et l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales/Dispositions Générales et/ou Conventions Spéciales référencées dans les Conditions Particulières, ne sont pas garantis par la présente Annexe, les dommages causés par ou résultant de ce qui suit :

1. Les pertes d'exploitation résultant d'une atteinte aux données, à la sécurité ou à la disponibilité du système d'information suite à un fait dommageable.
2. Les dommages constituées par les privations de jouissance, chômage, pertes de bénéfices ou d'intérêts, les pertes de clients et pertes de marchés, les agios bancaires et indemnités de retard, les dépréciations d'actifs, le manque à gagner et les préjudices commerciaux.
3. Les dommages matériels y compris ceux résultant d'une panne, une surtension ou une baisse de tension affectant l'alimentation électrique du système informatique de l'Assuré, ainsi que les dommages matériels résultant d'une panne ou un dérangement des installations de télécommunication et/ou d'internet.
4. Les dommages corporels.
5. Les frais et pertes d'exploitation résultant de l'usure, ou du vieillissement des installations électroniques et autres biens utilisés par l'Assuré résultant d'une exploitation normale ou de la détérioration progressive.
6. Les dommages résultant de tout fait dommageable :
 - dont l'Assuré avait connaissance à la date d'effet des garanties de la présente Annexe,
 - visé dans toute enquête ou procédure amiable, administrative, judiciaire, pénale ou arbitrale antérieure, à la date d'effet des garanties de la présente Annexe.
7. Tout dommage résultant directement ou indirectement de guerre étrangère, invasion, guerre civile, émeutes ou mouvements populaires, actes de terrorisme (tels que définis par les articles 421-1 et suivants du code pénal français).
8. Les dommages résultant d'erreur de conception des systèmes d'information, erreur de programmation ou erreur humaine commise par négligence, maladresse ou imprudence.
9. Les dommages liés à un dysfonctionnement causé par un test, une expérience, ou une sauvegarde non conforme aux obligations indiquées au TITRE II « Obligations de l'Assuré » de la présente Annexe.
10. Tout usage des matériels informatiques, électroniques et télécoms non conforme aux règles de sécurité informatique et aux recommandations du constructeur, du distributeur ou de l'installateur mentionnées dans un manuel d'utilisation.
11. L'usure des installations électroniques et autres biens utilisés par l'Assuré ou par un tiers y compris un prestataire résultant de leur utilisation normale ou de leur détérioration progressive.
12. Les coûts de mise à niveau, de restructuration, de reconfiguration ou de maintenance du système d'information ou des données de l'Assuré, mettant son système d'information ou ses données dans un état d'amélioration par rapport à celui qui existait avant la survenance du sinistre.
13. Les dommages subis par l'Assuré (y compris les frais et les dépenses) qui, directement ou indirectement, de façon consécutive ou non, sont liés à, reposent sur, découlent de ou sont attribuables à une défaillance ou une interruption (quelle qu'en soit la raison) des réseaux externes (les réseaux d'alimentation électrique et les réseaux de télécommunication, y compris l'internet).
14. Toute faute réelle ou alléguée, lorsqu'ils sont commis par tout représentant légal de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions.

- 15. Toute sanction ayant pour origine le défaut de mise en œuvre par l'Assuré des mesures qui auraient permis d'éviter ladite sanction, ou le défaut de coopération de l'Assuré avec un organisme de régulation ou toute autre autorité et ce, durant les éventuelles enquêtes ou discussions menées sur des incidents.**
- 16. Tout paiement en unité monétaire s'inscrivant dans une démarche de cyber-extorsion.**
- 17. Les actes de cyber-extorsion y compris commis par un préposé et/ou un dirigeant de L'Assuré ou avec leur collusion.**
- 18. Toutes données contenues sur des ordinateurs portables ou stockées sur des supports amovibles externes (notamment : clefs usb, disques durs externes, tablettes, téléphones portables) lorsque lesdits matériels ou supports n'ont pas été fournis par l'Assuré.**
- 19. Toute utilisation illicite ou sans autorisation par l'Assuré d'un logiciel.**
- 20. Les astreintes et amendes (y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles) ainsi que les frais y afférents, toutes les pénalités administratives ou contractuelles de quelque nature que ce soit, et les sanctions pécuniaires dites « dommages punitifs ou exemplaires », prononcés à l'encontre de l'Assuré.**
- 21. Toutes réclamations ayant trait directement aux honoraires, commissions, frais et autres charges payés ou payables, dans le cadre d'une prestation effectuée par l'Assuré.**
- 22. Les dommages causés par l'activité professionnelle de l'Assuré et résultant :**
 - d'une erreur, omission, négligence, inexactitude, ou faute professionnelle,
 - de manquements de devoir d'information et/ou de conseil.
- 23. Toutes réclamations fondées sur ou résultant de l'application du droit ou d'une procédure amiable, judiciaire ou administrative, de toute enquête, investigation, action menée sur le territoire des États-Unis d'Amérique et/ou du Canada y compris de leurs territoires ou possessions.**
- 24. Toute utilisation frauduleuse du réseau téléphonique commuté et/ou du réseau VOIP (Voix Sur IP).**
- 25. Les dommages résultant de détournement commis par ingénierie sociale telle que définie dans la présente Annexe.**
- 26. Des réclamations de tiers qui trouvent leur fondement dans une atteinte aux droits de la propriété intellectuelle et industrielle (acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme économique).**
- 27. Des réclamations de tiers suite à une atteinte à la vie privée, au droit à l'image, à des agissements diffamatoires, à des publicités mensongères ou à des dénigrements.**
- 28. Toutes conséquences d'insolvabilité, de déconfiture commerciale, de défaillance financière, de défaut de paiement, de défaut de fourniture de caution ou de garantie par l'Assuré ou tout tiers.**
- 29. Toutes activités relevant d'institutions financières, définies comme tout établissement de crédit, établissement financier, organisme de placement collectif en titres financiers, toute société civile de placement immobilier, société de gestion, entreprise de marché, entreprise d'investissement, tout organisme d'assurance ou de réassurance, toute société ou tout fonds d'investissement, toute société de capital risque ou toute entité qui serait soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de toute autre autorité équivalente en application d'un droit étranger.**
- 30. Tous impôts et taxes.**

Caisse Locale d'Assurance Mutuelle Agricole du Pacifique
Réassurée par Gan Outre-Mer IARD - S.A. au capital de 7.807.392 euros. 344 877 881 RCS Paris.
8-10, rue d'Astorg 75008 Paris
Entreprises régies par le Code des assurances et le Code des assurances applicable en Nouvelle Calédonie
Etablissement de Nouvelle Calédonie : Complexe Le Centre - Ducos - 30, route de la Baie des Dames - BP DCS 14 - 98865 NOUMEA CEDEX
Etablissement de Polynésie Française : Pont de l'Est - Rue des Remparts - BP 339 - 98713
PAPEETE TAHITI

